

AR PREFECTURE

016-211601687-20181219-20181210D-DE
Regu le 21/12/2018

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

L'an deux mil dix-huit

En exercice : 14

Le 19 décembre à 18 heures 30

Présents : 9

Le Conseil Municipal de la commune de JAULDES

Votants : 11

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

A la Mairie, sous la présidence de M. SAVIN Éric, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2018

PRESENTS : MM. BARRAL – BOIREAU – BOISSIER

DESCOMBES – BOIVENT – CABROLIÉ – DESCLIDES –

FAURE – SAVIN – SUTRE

EXCUSES : MMES GAILHOUSTET – LEVIN – MALLAH –

MOUNIER

M ESTIENNE

POUVOIRS :

MME MALLAH a donné pouvoir à M BOIVENT

M ESTIENNE a donné pouvoir à M SAVIN

M SUTRE a été nommé secrétaire.

2018-12-10 D

Objet : GrandAngoulême – Soutien à la collecte et au traitement des biodéchets

Monsieur le Maire expose que plusieurs associations du territoire de GrandAngoulême présentent des quantités importantes de biodéchets alimentaires dans la collecte des ordures ménagères résiduelles (bacs noirs). Cela est principalement lié à leurs activités de réception de dons alimentaires ou d'aide alimentaire aux personnes en situation de précarité. Ces activités génèrent, malgré tous leurs efforts, un résidu qui doit être jeté. Compte-tenu de la fragilité financière de ces structures, les élus de GrandAngoulême ont depuis toujours exonéré ces associations de redevance spéciale.

Ce mode de fonctionnement atteint aujourd'hui ses limites :

- certaines structures auraient dû mettre en place une collecte spécifique de biodéchets alimentaires depuis 2012. Faute de moyens et d'informations, ils ne l'ont pas fait ;
- GrandAngoulême continue par conséquent à assurer non seulement la collecte, mais également à assurer le coût du traitement de ces biodéchets alimentaires, mais au prix des ordures ménagères résiduelles, c'est-à-dire à un coût bien plus élevé, et sans « recyclage matière » ;

La solution serait de mettre en place dans ces établissements une collecte spécifique de biodéchets alimentaires adaptée aux gisements professionnels.

Toutefois, la mise en place d'une telle collecte ne relève pas de la compétence obligatoire de GrandAngoulême en matière de « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ». Sa mise en place devra donc être supportée par les associations concernées générant ainsi un nouveau coût direct pour elle.

Consciente que :

AR PREFECTURE

016-211601687-20181210-20181210-DE
Regu le 21/12/2018.

Ces structures apportent à la collectivité un service au bénéfice des personnes les plus défavorisées de notre territoire ;

- leur mode de financement ne leur permet pas d'assumer des frais d'élimination de bio déchets alimentaires jusqu'ici pris en charge par GrandAngoulême ;
- la collecte spécifique et le traitement des bio déchets alimentaires de ces structures seraient, dans tous les cas de figure, moins chers que dans la situation actuelle ;

la Communauté pourrait apporter son soutien, notamment financier, à l'élimination des bio déchets alimentaires de certaines structures associatives du territoire.

Les structures bénéficiaires de ce soutien pourraient être exactement les mêmes que celles bénéficiant aujourd'hui de l'exonération de la redevance spéciale, telles que stipulées dans le règlement de collecte.

A cet effet, une nouvelle compétence facultative pourrait être inscrite dans les statuts sous le libellé suivant : « Soutien à la collecte et au traitement des bio déchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement ».

L'ajout de cette compétence statutaire nécessite l'application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au transfert de compétence.

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT organisent ce transfert. Ainsi, en application des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT, ce transfert est décidé par délibération concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des Conseils Municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des Conseils Municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du Conseil Communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département.

GrandAngoulême assurant jusqu'alors la collecte des bio déchets alimentaires des structures bénéficiaires du soutien à la collecte de leurs bio déchets alimentaires, le transfert de compétence ne donnera lieu à aucun nouveau transfert de charges ou de personnels entre GrandAngoulême et tout ou partie de ses communes membres.

Parallèlement à cette démarche, et pour aider ces structures à limiter ce déchet alimentaire résiduel, GrandAngoulême (DA2E et Service Déchets Ménagers de la DST) va remobiliser les différents acteurs concernés par une unité de transformation desservant tout le territoire. Cette unité aurait vocation non seulement à limiter le gaspillage actuel de ces structures en permettant une transformation des aliments crus et produits de conserve, mais également à permettre aux agriculteurs locaux de disposer d'un outil de valorisation de leur surplus ou invendus.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le transfert au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême de la compétence facultative suivante

AR PREFECTURE

016-216-04887-20181219-20181210-PE
Recu, le 21/12/2018

« Soutien à la collecte et au traitement des bio déchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le transfert de compétence facultative « Soutien à la collecte et au traitement des bio déchets alimentaires des associations reconnues d'utilité publique, ainsi que des associations offrant aux personnes en situation de précarité ou de pauvreté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement » et autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à ce transfert.

Fait à Jauldes, le 20 décembre 2018

Le Maire
Eric SAVIN

